

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Maire de PAZAYAC

Arrêté n°TE24031AT

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2019 DEL 200 du 24 juin 2019 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

Vu l'arrêté conjoint n°TE23622AT du Président du Conseil Départemental et du(des) Maire(s) de la(les) commune(s) de La Feuillade / Pazayac / Terrasson-Lavilledieu concernant Déploiement de la fibre sur la(les) route(s) départementale(s) D6089 du PR 0+300 au PR 5+650, commune(s) de La Feuillade / Pazayac / Terrasson-Lavilledieu pour la période du 27/11/2023 au 31/01/2024 inclus,

Vu la demande formulée par l'entreprise SOBECA - Bordeaux - TSA70011 - 69134 DARDILLY CEDEX en date du 25/01/2024,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet de la Dordogne du 16 mars 2022 relatif aux demandes d'arrêtés réglementant la circulation sur le réseau routier départemental classé à grande circulation (RGC).

Considérant qu'il est nécessaire de proroger les mesures réglementaires visées ci-dessus afin de poursuivre la réalisation du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETEMENT

Article 1er :

Les dispositions de l'arrêté conjoint TE23622AT du Président du Conseil Départemental et du(des) Maire(s) de La Feuillade / Pazayac / Terrasson-Lavilledieu concernant Déploiement de la fibre, sur la(les) route(s) départementale(s) D6089 du PR 0+300 au PR 5+650, commune(s) de La Feuillade / Pazayac / Terrasson-Lavilledieu sont prorogés jusqu'au 05/04/2024 inclus.

Article 2 :

Les autres articles restent et demeurent inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone réglementée.

Article 4 :

la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités
le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON,
le Maire de Pazayac,
le Responsable de l'entreprise SOBECA - Bordeaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

les Maires des communes de La Feuillade et de Terrasson-Lavilledieu,
le Directeur du Cabinet du Préfet, Pôle Sécurité Routière,
sont destinataires d'une copie pour information.

Fait le 25/01/24

Le Maire de Pazayac,



Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON,

CHARPENTIER Franck
Le Chef de l'Unité
d'Aménagement
De Terrasson
Franck CHARPENTIER

29 JAN. 2024